

Les missions de Commissariat aux comptes à partir de 2001

Par Naoufal EL KHATIB



Naoufal EL KHATIB
Directeur de Mission
Masnaoui Mazars Audit

Plusieurs articles du BIP ont déjà été consacrés à la présentation juridique de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes. Le présent article s'articule autour des changements pratiques qu'implique pour les entreprises la nouvelle mission du commissaire aux comptes qui sera généralisée à compter du 01/01/2001.

Instaurée par la loi 17-95 du 30 août 1996, la mission du commissaire aux comptes pour les sociétés anonymes présente des différences majeures par rapport aux dispositions du dahir de 1922 et peuvent s'analyser comme suit :

- le commissariat aux comptes est désormais une mission d'audit à caractère permanent ;
- le commissaire aux comptes voit sa mission étendue à un rôle d'information, de prévention des difficultés des entreprises et de protection des actionnaires (minoritaires en particulier). Son rapport est d'une diffusion très large, sa mission devenant de ce fait d'intérêt public.

Selon la loi 17-95, la mission générale de commissariat aux comptes comporte un ensemble de contrôles qui peuvent être regroupés en trois catégories principales:

- l'audit conduisant à donner l'assurance raisonnable sous forme de certification que les comptes présentés répondent aux qualificatifs de régularité, de sincérité et d'image fidèle ;
- la vérification de la sincérité de certaines informations ;
- le contrôle du respect de certaines garanties légales particulières.

Cette nouvelle typologie des contrôles du commissaire aux comptes a des implications pratiques nombreuses pour les entreprises que nous traiterons sous deux aspects :

- • les implications liées à la conception de la mission d'audit sur les états de synthèse (1);
- • les autres implications liées aux nouvelles fonctions du commissariat aux comptes (2).

Nous n'aborderons pas les missions ponctuelles que le commissaire aux comptes peut être amené à effectuer lors d'opérations particulières du type : apports en nature, augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, etc...

1. Les implications liées à la conception de la mission de commissariat aux comptes sur les états de synthèse

Contrairement à la mission prévue par loi de 1922 qui prévoyait uniquement une vérification de la régularité formelle de la comptabilité sociale, la nouvelle loi prévoit dans son article 175 que le commissaire aux comptes “ certifie que les états de synthèse sont réguliers et donnent une image fidèle du résultat de l’exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin dudit exercice ”.

En substance, il s’agit de faire un audit des états de synthèse, selon les normes d’audit de la profession au Maroc (qui sont identiques aux normes internationales d’audit).

Les sociétés doivent donc se préparer aux nouvelles diligences qu’implique cette mission, et procéder à :

- la préparation d'un dossier de clôture justifiant les états de synthèse arrêtés par le Conseil d'Administration (1.1.) ;
- la mise en place un dispositif de contrôle interne efficace (1.2.) ;
- l'organisation nécessaire pour coordonner la production des comptes et l'intervention du commissaire aux comptes (1.3.) ;
- la convocation du commissaire aux comptes au conseil d'administration qui arrête les états de synthèse (1.4.).

1.1. Préparer un dossier de clôture justifiant les états de synthèse arrêtés par le conseil d'administration

Le conseil d’administration arrête légalement les comptes. Cette responsabilité est importante. Pour l’assumer pleinement et sans risques, les comptes qui lui sont proposés doivent avoir été établis selon des règles d’élaboration qui en maximisent la fiabilité. C’est ainsi que les comptes doivent être :

- établis selon les principes comptables marocains, ce qui suppose une bonne connaissance de ceux-ci par le responsable comptable ;
- justifiés et analysés de sorte que leur contenu soit connu et maîtrisé par la société.

Ainsi, chaque poste du bilan et du compte de produits et charges doit être expliqué, détaillé et avoir fait l’objet des contrôles habituels de validation (inventaire physique, rapprochements internes ou externes, justification sur la base de pièces valides, etc....).

Beaucoup de sociétés pensent que les contrôles demandés par les commissaires aux comptes le sont à leur seul usage. C’est une fausse idée. Pour beaucoup, les contrôles demandés auraient déjà dû être effectués par la société elle-même. Par exemple:

- les rapprochements bancaires, rapprochements balances générales/balances détaillées, etc ;
- la justification de soldes ;
- le contrôle de la césure ventes/achats (seules les opérations de l’année doivent figurer dans les comptes) ;
- Etc.

En effet, comment un conseil d’administration peut-il valablement endosser la responsabilité de l’arrêté des comptes si on ne lui apporte pas la certitude que ceux-ci ont été établis par les services comptables et financiers de la société avec rigueur et professionnalisme.

Ainsi, le dossier de clôture préparé par le service comptable constitue cet élément de validation aussi bien pour la direction que pour le commissaire aux comptes.

1.2. Mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace

La loi 17/95 renforce la qualité de l'information financière et comptable à l'attention des actionnaires et des tiers (les comptes seront déposés au greffe du tribunal du commerce). Elle prévoit également, un contrôle rigoureux par le commissaire aux comptes.

Pour être en mesure d'atteindre cet objectif de fiabilité des états financiers, les entreprises doivent s'organiser de manière permanente en se dotant d'un service comptable de qualité mais aussi en renforçant leur contrôle interne.

Le contrôle interne est défini comme l'ensemble des mesures de contrôles, administratifs, comptables ou autres, que la direction conçoit, applique et surveille, sous sa responsabilité, afin d'assurer la protection du patrimoine de l'entreprise et la fiabilité des enregistrements comptables et des états de synthèse qui en découlent.

Ainsi, le contrôle interne permet d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les opérations sont exécutées conformément aux décisions de la direction (système d'autorisation et d'approbation) ;
- les opérations sont enregistrées de telle façon que les états de synthèse qui en découlent sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise ;
- les actifs de l'entreprise sont sauvegardés (séparation des tâches, contrôle physique sur les actifs, assurances,...).

L'intérêt d'un dispositif de contrôle interne efficace est donc double :

- pour la direction, il donne en interne une assurance sur la réalité, l'exhaustivité et la fiabilité des transactions et évaluations retenues dans les comptes;
- pour le commissaire aux comptes, il donne une assurance que la production comptable n'est pas entachée de risques importants d'anomalies, d'erreurs ou d'irrégularités. Ainsi, dans cette situation, le contrôle interne est-il un des éléments qui lui permet de justifier une certification sans réserve. Au contraire, un contrôle interne défaillant pourra le conduire à refuser la certification des comptes.

1.3. S'organiser pour coordonner la production des comptes et l'intervention du commissaire aux comptes

La loi 17-95 définit la nouvelle mission comme une mission permanente. Dans ce sens, le commissaire aux comptes intervient sur l'ensemble des opérations comptables de l'année. Il peut également intervenir ou se manifester à n'importe quel moment de l'année.

En pratique, la société devra s'organiser pour permettre, dans son propre intérêt, une intervention rapide et efficace du commissaire aux comptes.

C'est ainsi qu'elle devra préparer un planning de clôture et en informer suffisamment tôt le commissaire aux comptes pour qu'il puisse lui-même intégrer les contraintes de la société dans son propre planning.

Ce planning de clôture doit inclure :

- la date d'inventaire physique des stocks (et le cas échéant des immobilisations). En effet, le commissaire aux comptes doit y assister, faute de quoi il sera conduit à formuler une réserve dans son rapport, au motif qu'il ne peut se prononcer sur la valeur de stocks dont il n'a pas constaté l'existence ;

Audit et Commissariat aux Comptes

- la date de disponibilité des comptes ;
- la date souhaitée d'intervention en fonction des contraintes internes (reporting groupe, déclaration fiscale, conseil d'administration, etc...).

1.4. Convoquer le commissaire aux comptes au conseil d'administration qui arrête les états de synthèse

Désormais, comme l'indique l'article 170 de la loi 17/95, le commissaire aux comptes doit être convoqué au conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice. Ce conseil a, en effet, une grande importance juridique. Il arrête juridiquement les comptes qui seront proposés à l'approbation des actionnaires et qui serviront à ceux-ci pour se prononcer sur les quitus aux dirigeants.

En ce sens, la loi rappelle et officialise ce qui est prévu dans la norme de l'International Federation of Accountant (IFAC), repris dans la norme de l'ordre des experts comptables marocains : “ les états de synthèse relèvent de la responsabilité de la direction de la société ”.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour modifier les comptes préparés par les services comptables (même s'ils ont déjà été déposés auprès de l'administration fiscale). Le commissaire aux comptes en assistant à ce conseil d'administration entend les options comptables retenues pour l'arrêté de compte. Il peut, à cette occasion, formuler les observations, remarques ou commentaires techniques destinés à éclairer le conseil d'administration qui reste souverain pour arrêter les états de synthèse.

Légalement, la mission du commissaire aux comptes ne peut commencer qu'après cette réunion et sur la base de ces comptes, même si souvent, il aura déjà, en pratique, réalisé ses travaux avant le dépôt de la déclaration fiscale. Dans ce cas, au conseil d'administration, il sera en mesure d'indiquer par anticipation ce que sera son opinion dans son rapport présenté aux actionnaires.

2. Les implications liées au nouveau droit des sociétés

Le commissaire aux comptes doit procéder, parallèlement à sa mission d'audit légal, à certaines vérifications spécifiques prévues par la loi 17/95 dans le cadre de sa mission générale.

Il s'agit :

- de l'examen des actions de garanties ;
- de l'examen des conventions réglementées ;
- du contrôle du rapport de gestion ;
- du contrôle de l'égalité des actionnaires.

Pour permettre ces contrôles, la société doit prendre les dispositions suivantes :

- Tenir à jour le registre des actions en vue du contrôle des actions de garantie (2.1) ;
- Communiquer par écrit les conventions réglementées au commissaire aux comptes (2.2) ;
- Prévoir le contrôle par le commissaire aux comptes du rapport de gestion adressé par le conseil d'administration à l'assemblée des actionnaires (2.3) ;
- Prévoir le contrôle par le commissaire aux comptes de l'égalité des actionnaires (2.4).

2.1. Tenir à jour le registre des actions en vue du contrôle des actions de garantie

En vertu de l'article 44 de loi 17-95, “ chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant... ”.

Audit et Commissariat aux Comptes

L'article 47 de la loi prévoit que " le ou les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions de l'article 44 et 45 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ".

Cette diligence spécifique prévue par la loi impose au commissaire aux comptes de vérifier qu'à tout moment, depuis leur nomination, les administrateurs étaient propriétaires du nombre d'actions minimum prévu par la loi ou les statuts pour l'exercice de ses fonctions de mandataire social.

Cette vérification est faite soit par consultation du registre des actions soit par confirmation d'un tiers dépositaire qui doit bien entendu être à jour.

2.2. Communiquer par écrit les conventions réglementées au commissaire aux comptes

Les anciennes dispositions (article 40) du dahir de 1922 prévoyaient une autorisation par les actionnaires des opérations effectuées par un administrateur dans le cadre d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte. Un compte rendu spécial de ces opérations devait, selon cet article, être communiqué à l'assemblée générale chaque année.

La nouvelle loi a mis en place un dispositif préalable d'approbation par le conseil d'administration, de communication au commissaire aux comptes, d'information aux actionnaires puis d'approbation par ceux-ci.

Dans ce dispositif, l'article 58 précise que le président du conseil d'administration doit aviser le commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées par le conseil.

Il est par ailleurs conseillé aux dirigeants d'être attentifs à toutes les transactions réalisées avec les tiers dans lesquelles ils pourraient être directement ou indirectement intéressés. Une analyse de ces transactions permettra de déterminer s'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales n'entrant pas dans le champ de ces dispositions.

Un échange de vue sur ce sujet peut avoir lieu avec le commissaire aux comptes pour déterminer s'il convient de faire suivre à telle ou telle transaction la procédure prévue aux articles 56 et 58.

2.3. Prévoir le contrôle par le commissaire aux comptes du rapport de gestion adressé par le conseil d'administration à l'assemblée des actionnaires

La loi sur les sociétés anonymes prévoit dans son article 175 « ...Ils (les commissaires aux comptes) font état dans ce rapport (rapport général) de leurs observations sur la sincérité et concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats ".

On rappellera que l'article 142 définit comme suit les informations minima devant figurer dans le rapport de gestion : " le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir... ".

Dans la pratique, le commissaire aux comptes obtient le rapport de gestion lors du conseil qui arrête les états de synthèse. Le commissaire l'étudie et demande, le cas échéant, la justification de certaines informations importantes y figurant. Il en apprécie le contenu conformément à l'article 175 précité. En cas de désaccord non résolu sur le contenu de ce

Audit et Commissariat aux Comptes

rapport de gestion, le commissaire aux comptes mentionnera ses observations dans son rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires.

Pour éviter cette situation, les sociétés auront avantage à présenter un projet de ce rapport au commissaire aux comptes afin que celui-ci puisse communiquer ses remarques avant qu'il ne prenne un caractère.

2.4. Prévoir le contrôle par le commissaire aux comptes de l'égalité des actionnaires (article 166)

La loi 17-95 a instauré un dispositif de contrôle par le commissaire aux comptes en matière de respect de l'égalité des actionnaires. Il prévoit qu'il vérifie dans le cadre de sa mission générale qu'il n'existe pas de cas interdits par la loi de rupture de l'égalité entre les actionnaires. Les cas les plus fréquents sont les avantages particuliers dont bénéficieraient certains actionnaires, la suppression illicite des droits de vote et d'accès aux assemblées d'actionnaires, la répartition des dividendes non conforme aux dispositions statutaires, l'inégalité des droits pour les porteurs de chaque catégorie d'actions...

Parmi les contrôles systématiques qu'effectuera le commissaire aux comptes, on trouvera la lecture des projets de résolutions soumises aux assemblées d'actionnaires et en particulier les modalités d'affectation du résultat de l'exercice.

Les sociétés seront également bien avisées de communiquer ce projet de résolutions avant de les adresser aux actionnaires pour éviter les situations toujours désagréables et juridiquement difficiles à gérer qui résulteraient d'un désaccord avec le commissaire aux comptes.

Conclusion

L'ensemble du nouveau dispositif est effectivement plus contraignant que le dahir de 1922. Mais les nouvelles exigences qu'il comporte nous semblent de nature à renforcer les entreprises par leurs nombreux effets induits, en particulier par une plus grande rigueur requise en termes d'information comptable et financière. Elles augmentent également les garanties données aux actionnaires, ce qui est favorable sur le long terme au développement des entreprises.

Nous pensons que les entreprises marocaines s'adapteront plus facilement qu'elles ne le pensent elles-mêmes à ce dispositif qui les placera dans un environnement juridique comparable à leurs concurrents internationaux.

L'année supplémentaire accordée par le législateur pour l'entrée en vigueur de cette loi offre une opportunité pour permettre une adaptation à ces nouvelles dispositions.

Le commissaire aux comptes, dans ce contexte, au-delà de son rôle légal censorial inévitable, doit être "utilisé" par les sociétés comme un partenaire qui peut les aider à anticiper les difficultés et à les résoudre avant de se trouver dans une situation juridique difficile à gérer.